



Commune de Misery-Courtion

Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes domiciliés dans le canton de Fribourg en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au « Barème de réduction » de l'annexe 1 du présent règlement.

Article 4 – Mode d'octroi de la subvention

¹ Pour les prestations fournies par le Service, la subvention communale sera déduite directement de la facture adressée aux parents.

² Pour les prestations fournies par un ou une médecin dentiste privé/e, l'éventuelle subvention est à demander à l'administration communale dans les 60 jours après réception de la facture.

³ Les documents à fournir pour prétendre à une subvention sont définis dans l'annexe 2 du présent règlement.

Article 5 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 22 mai 2023

Le Secrétaire :

Olivier Simonet

Le Syndic :

Alexandre Ratzé

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexe 1 au **Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires**
du...

Barème de réduction :

Nbre enfants	Revenu net total du ménage selon code 4.91 du dernier avis de taxation disponible ; montant jusqu'à										Plus de 80'000	
	35'000	40'000	45'000	50'000	55'000	60'000	65'000	70'000	75'000	80'000		
1		4	3	2	1							
2			4	3	2	1						
3				4	3	2	1					
4					4	3	2	1				
5						4	3	2	1			
6 et plus							4	3	2	1		

Zone grisée = prise en charge complète par la Commune.

Catégorie 4 = 20 % à charge des parents
 3 = 40 %
 2 = 60 %
 1 = 80 %

Zone hachurée = 100 % à charge des parents.

Pour les revenus imposés à la source, le revenu déterminant est le 80% des revenus bruts de l'avis de taxation (selon Platcom).

Une fortune imposable totale du ménage (selon code 7.91) égale ou supérieure à Fr. 100'000.- supprime le droit à la subvention communale.

Annexe 2 au **Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires**
du...

Documents à fournir à l'administration communale selon art. 4 al. 3 du règlement :

- Copie de la police d'assurance pour les soins dentaires du/des enfant/s pour lequel/lesquels une subvention communale est demandée.
- Copie de la décision de l'assurance.
- Copie du dernier avis de taxation (si pas disponible à l'administration communale).